

ent
an-
es
s-
3-
es
,
t

tinctement pour y entrer. Elle n'admet que celles qui ont fait leur première communion, dont la conduite est irréprochable et qui se trouvent dans la résolution de pratiquer tout ce que prescrit le règlement de la Congrégation.

Article II.—Dès que le conseil aura prononcé leur admission, leur nom sera proclamé dans la réunion suivante et inscrit au catalogue des Postulantes.

Elles sont tenues, dès ce moment, à suivre tous les exercices de la Congrégation, et à se conformer à son règlement ; et ce ne sera qu'autant qu'elles se seront conduites d'une manière édifiante, qu'elles pourront être reçues congréganistes. Leur admission est toujours discutée dans le conseil ordinaire et n'est définitivement adoptée qu'à la majorité des suffrages.

C'est aux Assistantes à leur notifier leur admission et à les avertir en même temps de se munir des objets de piété qui doivent leur servir à la réception. Pour être définitivement reçue, il faut avoir postulé pendant trois mois. Les jeunes

3